Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251205-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **20**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le cinq décembre 2025, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2025 12 05

Objet :

RESSOURCES HUMAINES
-
Mise à jour du régime des autorisations spéciales d'absences (ASA)

Etaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - M. NICOLAS Thierry - Mme LECOINTRE Haude - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme RÉ Claire - Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - M. LE DREZEN Philippe - Mme GUÉRIN Sabine - M. ARMBRUSTER Olivier - M. PINTO José - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme DELAROCHE Cécilia - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents :
M. CASSIGNEUL Thomas a donné pouvoir à Mme LECOINTRE Haude - M. BRIAND David a donné pouvoir à M. VADEPIED Alain - Mme PETIPAS Jennifer a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie – M. MOREL Mathias a donné pouvoir à M. LE DREZEN Philippe – Mme LEPETIT Françoise a donné pouvoir à Mme DELAROCHE Cécilia - M. QUINTIN Pascal a donné pouvoir à M. PINTO José - M. BODIN Daniel a donné pouvoir à M. RENAULT Olivier.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Thierry NICOLAS ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Rapporteur : Claire RÉ

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Certaines autorisations spéciales d'absences sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations spéciales d'absences mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi, certaines autorisations spéciales d'absence sont de droit : les modalités s'imposent à l'autorité territoriale (exercice de mandats locaux, jury d'assise…). Elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du Comité Social Territorial.

D'autres autorisations spéciales d'absence sont discrétionnaires et donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, à l'occasion, notamment de certains évènements familiaux ou liés à la vie courante.

L'autorisation spéciale d'absence est considérée comme du temps de travail effectif et ne peut donc pas être reportée à une autre date ou octroyée quand l'agent est en arrêt maladie ou absent pour tout autre motif régulier comme les congés annuels, l'RTT…

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251205-DE

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'apprentissage, …).

Elle est accordée sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service (exceptés pour les ASA de droits).

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent est considéré comme étant en position statutaire d'activité. Il conserve l'intégralité de sa rémunération, et de ses droits à avancement. Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Une liste des ASA pour évènements familiaux pouvant être accordés était précisé à l'article 9 du protocole RTT de la comme mais nécessitait une mise à jour règlementaire. Une actualisation de ces modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absences a été étudiée par le CST et a recueilli un avis favorable lors de la réunion di 13 novembre dernier. Une liste complète des ASA (de droit et sur autorisation) figure en annexe de la présente délibération et sera annexée au règlement du temps de travail.

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 et L214-3,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MET A JOUR**, à compter du 1er janvier 2026, le régime des ASA de la commune de Lanvallay, selon les modalités et les durées exposées ci-dessus et en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD